

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE**  
**2022-2025**  
**PORTANT SUR LA MODERNISATION STRUCTURELLE**  
**DU MUSEE NATIONAL DE L'AUTOMOBILE**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024- [REDACTED] du 15 mars 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'association de gestion du Musée National de l'automobile de Mulhouse, représentée par Bruno FUCHS, Président de l'association, représentant habilité par décision du conseil d'administration du 2 mai 2022,

Ci-après dénommée « l'APMNAM » ou « le musée »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

**Et en partenariat avec les partenaires institutionnels co-financeurs :**

- Région Grand Est
- Mulhouse Alsace Agglomération

- VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9
- VU la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,
- VU la délibération n° CD-2023-5-1-1 du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 du service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants,
- VU la délibération n° CD-2023-1-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à l'adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025 découlant de la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,
- VU la délibération n° CD-2023-1-1-2 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace relative aux Contrats de Territoire Alsace, approuvant notamment le Contrat de Territoire Alsace de l'Agglomération de Mulhouse pour la période 2022-2025 et notamment son enjeu « territoire attractif » et l'objectif opérationnel « Renforcer le rayonnement des sites et établissements à vocation culturelle, patrimoniale et touristique » et son enjeu « territoire durable » et l'objectif opérationnel « Accélérer la décarbonation par le déploiement de nouveaux réseaux de chaleur, l'amélioration des performances thermiques des grands équipements ou infrastructures, le soutien aux énergies vertes »,
- VU la délibération n° CD-2024- du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024 approuvant la présente convention partenariale pour les travaux de modernisation structurelle du Musée National de l'Automobile de Mulhouse – collection Schlumpf portée par l'association de gestion du Musée National de l'automobile de Mulhouse,
- VU le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'association de gestion du Musée National de l'automobile de Mulhouse réuni le 2024 approuvant la présente convention partenariale pour les travaux de modernisation structurelle du Musée National de l'Automobile– collection Schlumpf,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire de l'agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de travaux de modernisation structurelle du Musée National de l'Automobile– collection Schlumpf qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

Convention de partenariat « travaux de modernisation structurelle du Musée National de l'Automobile »

Enjeux: territoire attractif et territoire durable

Objectifs : renforcer le rayonnement des sites et établissements à vocation culturelle, patrimoniale et touristique ; accélérer la décarbonation par le déploiement de nouveaux réseaux de chaleur, l'amélioration des performances thermiques des grands équipements ou infrastructures, le soutien aux énergies vertes

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour des travaux de modernisation structurelle du Musée National de l'Automobile portés par l'association de gestion du Musée national de l'automobile de Mulhouse (AGMNAM) en qualité de maître d'ouvrage.

L'AGMNAM est preneur des bâtiments dans le cadre d'un bail emphytéotique sur la période 2003 -2033 avec l'association propriétaire du musée national de l'automobile de Mulhouse.

## **Article 2 : Descriptif du projet**

### 2.1 Objectifs du projet

Ces projets de modernisation des équipements du Musée s'inscrivent dans une logique de valorisation et de promotion du 1<sup>er</sup> pôle européen des musées scientifiques et techniques porté par la Mulhouse Alsace Agglomération, avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace, et dans la perspective d'améliorer l'attractivité du territoire à travers un changement d'image et une réappropriation du passé industriel du territoire.

Le Musée National de l'Automobile en est une des composantes maitresses, classé au 7<sup>ème</sup> rang des sites touristiques les plus attractifs d'Alsace avec près de 200 000 visiteurs par an.

L'objet du projet vise en effet le développement de l'attractivité du Musée National de l'Automobile -collection Schlumpf à travers l'amélioration des équipements et du fonctionnement du site tant pour l'accueil du public que pour les professionnels, ainsi que pour la conservation et la valorisation des collections et des expositions temporaires.

### 2.2 Contenu du projet

Ces travaux visent à améliorer la sécurité, l'accueil et l'expérience visiteurs, ainsi que la conservation de la collection, mais aussi à poursuivre la démarche de réduction des consommations énergétiques et le déploiement de nouvelles solutions d'amélioration des performances thermiques au sein de l'établissement.

Les travaux prévoient :

- ✓ la poursuite de l'isolation et de l'étanchéité avec :
  - la rénovation des toitures des sheds n° 9 et 10 ;
  - l'étanchéité de la toiture à divers endroits ;
- ✓ la diminution de l'empreinte carbone à travers la mise en place de
  - pompes à chaleur ;
  - séparations des vastes espaces de l'atrium et de la passerelle et
  - une gestion technique des bâtiments ;
- ✓ le réaménagement de la salle d'exposition temporaire ;
- ✓ le développement d'outils de médiation de réalité virtuelle.

### 2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux ont démarré courant 2023. Ils doivent s'échelonner sur plusieurs mois et la tranche des travaux d'isolation des sheds n° 10 ne sera réalisée qu'au printemps 2025. L'association de gestion du musée national de l'automobile de Mulhouse a reçu une autorisation de démarrage des travaux de la part du Président de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 22 novembre 2022.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet/des projets**

### **3.1 Engagements de l'association de gestion du Musée National de l'Automobile de Mulhouse**

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Créer un parcours de visite en alsacien en lien avec les associations, et les sections bilingues ou langue et culture régionales des collèges du secteur avec une publication sur la plateforme plarela ou équivalent ;
- Mettre à disposition gratuitement les salles du musée pour les besoins des services de la Collectivité européenne d'Alsace ponctuellement (salle du conseil, salle de réception et salon Monaco, ...) ;
- Accueillir chaque année 2 stagiaires de 3<sup>ème</sup> et publier les annonces sur la plateforme dédiée de la CeA ;
- Organiser au moins un évènement annuel pour des publics accompagnés par les services de la solidarité de la CeA, notamment les familles, selon des modalités à définir en concertation ;
- Proposer des places gratuites pour les établissements accueillant ou accompagnants des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance en lien avec le service de protection de l'enfance de la CeA ainsi que pour les collégiens ;
- Mettre en avant les labellisations « tourisme et handicap » « famille plus » et « qualité tourisme » sur les supports de communication du musée ;
- Adhérer à la marque « accueil vélo » pour augmenter la visibilité du musée et développer l'accueil des cyclotouristes.

### 3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Accompagner, mettre en relations avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace, et faciliter la mise en œuvre des engagements de réciprocité ci-dessus ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant de 181 000 €, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée ;

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Ces engagements de la Collectivité européenne d'Alsace viennent compléter le soutien annuel apporté par la Collectivité européenne d'Alsace au musée à travers la subvention de fonctionnement attribuée à l'association propriétaire du musée national de l'automobile de Mulhouse de 75 000 € au titre du soutien à l'animation du patrimoine.

#### **Article 4 : Coût du projet plan de financement prévisionnel**

Le coût total de l'opération, établi sur la base des devis présentés, s'élève à 905 765 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 905 765 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes HT</b>	
Isolation des sheds et étanchéité	560 927 €	Région Grand Est	181 000 €
Diminution de l'empreinte carbone	96 567 €	M2A	362 000 €
Réaménagement de la salle d'exposition temporaire	108 974 €	Collectivité européenne d'Alsace	181 000 €
Réalité virtuelle	139 297 €	Porteur de projet	181 765 €
<b>TOTAL</b>	<b>905 765€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>905 765 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 181 000 €, représentant 20% d'une dépense éligible de 905 765 € HT.

La Collectivité européenne d'Alsace a retenu l'ensemble des dépenses comme éligibles, les travaux concernant l'espace café, relevant de l'activité commerciale, ayant été retiré de la demande initiale.

### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

### **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype

de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.



Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'association de gestion du  
Musée National de l'Automobile  
de Mulhouse,

Le Président,

Bruno FUCHS